



## **Exceptions au port du masque et un quatrième relais routiers ouvert**

- **Port du masque obligatoire sauf pour la pratique d'activités artistiques, physiques et sportives**

Par **arrêté n°2020-2413 du 13 novembre 2020** (qui se substitue à l'arrêté n°2020-2238 du 4 novembre 2020) le **port du masque est rendu obligatoire sur l'ensemble du territoire des communes de Bar-le-Duc, Commercy et Verdun** pour tout piéton de 11 ans et plus sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public **sauf** :

**- pour la pratique d'activités artistiques, physiques et sportives,**

**- sur les sites naturels (forêts),**

- pour les personnes en situation de handicap (inchangé par rapport au précédent arrêté).

**Le port du masque est obligatoire en plusieurs autres endroits du département.**

- **Un quatrième relais routiers est autorisé à ouvrir à Ménil-la-Horgne pour les professionnels du transport routier : Murphy 55, 35 rue du Domaine CALMET Menil-la-Horgne.**

## **Tests antigéniques : la carte des lieux de prélèvement**

L'arrivée sur le marché des tests rapides antigéniques permet de compléter la stratégie de diagnostic et de dépistage virologique qui reposait jusqu'ici uniquement sur les tests RT-PCR

Les tests antigéniques peuvent être réalisés à l'aide d'un écouvillon dans le nez, **chez votre médecin, au laboratoire, auprès des infirmières libérales ou dans les pharmacies engagées** dans le prélèvement par test anti-génique : **la carte des lieux de prélèvements.**

Toutefois quelques principes de bases sont essentiels :

-les test anti-géniques est une aide au diagnostic, il est d'autant plus efficace qu'il est réalisé sur les personnes présentant des symptômes de moins de 4 jours

-sur les personnes asymptomatiques, il est moins fiable que le RT-PCR, c'est pour cela que santé publique France déconseille ce test pour les personnes de + de 65 ans, les personnes présentant des risques de complications lié au COVID, car le risque d'obtenir des faux négatifs pourrait mettre en danger ces personnes.

## **Remboursement du péage pour les professionnels de santé**

Les groupes autoroutiers Sanef, APRR et ATMB participent à l'effort collectif national et mettent à nouveau en place le dispositif de remboursement des frais de péage pour les personnels soignants liés aux trajets professionnels.

Pour bénéficier de cette mesure, **les médecins, chirurgiens, infirmiers, brancardiers et tout le personnel soignant** sont invités, après leurs passages au péage, à solliciter Sanef conseil, en privilégiant un et produire les attestations de péage et une carte professionnelle ou tout autre justificatif d'exercice d'une profession relevant du personnel soignant.

**Cette mesure s'applique aux trajets entre le domicile et le lieu d'exercice des soignants de façon rétroactive depuis la réinstauration de l'état d'urgence sanitaire le 17 octobre dernier.**



**Foire aux questions (FAQ)**

| Déplacement  | Conditions   | Motif   |
|--|--|---|
| <b>Puis-je me rendre en forêt ?</b>  | Oui, si elle se situe dans un rayon d'un km autour de mon domicile et pas plus d'une heure par jour                  | Déplacements brefs dans la limite d'une quotidienne (...)           |
| <b>Puis-je rendre visite à un proche en EHPAD ?</b>                              | Oui, dans le respect des protocoles sanitaires des établissements  | Motif familial impérieux  |
| <b>Puis-je aller faire mes courses en Belgique ?</b>                             | Oui, si je justifie de l'indisponibilité du produit près de chez moi   | Déplacement pour effectuer un achat de première nécessité           |
| <b>Puis-je me déplacer pour réaliser des travaux dans une habitation ?</b>       | Oui, si les travaux présentent un caractère urgent (dégâts, emménagement imminent et ne pouvant être différés, etc.) | Motif familial impérieux  |
| <b>Puis-je aller chez le dentiste ou un professionnel de la médecine douce ?</b> | Oui, tous les professionnels de santé, paramédicaux et de la médecine non conventionnelle                            | Consultations, examens et soins ne pouvant être réalisés à distance |
| <b>Puis-je me rendre dans les centres sociaux ?</b>                              | Oui, pour un service public, en particulier si je suis en situation de vulnérabilité                                 | Se rendre dans un service public                                    |



**Les conditions de chasse revues : covoiturage et accompagnants du même foyer autorisés**

Les battues et affûts aux sangliers et cervidés (cerfs et chevreuils) sont nécessaires pour réguler ces espèces identifiées comme occasionnant des dégâts aux cultures et forêts en Meuse. Cette activité de prélèvement est donc autorisée dans la mesure où elle constitue une mission d'intérêt général.

Concernant les battues, celles-ci doivent respecter les modalités suivantes :

- Interdiction des repas et collations pré et post chasse, pas d'accès permis aux bâtiments de chasse hormis pour le traitement de la venaison ;
- « Rond » : préparer autant que faire se peut la battue en amont (détermination des enceintes, élaboration des listes d'émargement, préparation des lignes de tir, consignes de sécurité...) donner les consignes lors du « rond » dont l'effectif ne doit pas dépasser 20 personnes ce qui implique l'organisation simultanée de plusieurs « ronds » en fonction de l'effectif de chasseurs présents, 1 seule personne assure le tirage au sort quand il a lieu ;
- A l'issue de la battue : seules les personnes servies en venaison peuvent rester en attendant le service, dans le respect des règles de distanciation, le rapport de chasse se fera de façon dématérialisée et il n'y aura pas d'honneurs collectifs ;
- Déplacement vers le lieu de chasse : **en cas de co-voiturage, le port du masque est obligatoire** ; les déplacements en provenance ou à destination de l'extérieur du département s'effectuent dans le cadre de la réglementation en vigueur. **Deux passagers sont admis sur chaque rangée de sièges. Cette limitation ne s'applique pas lorsque les passagers appartiennent au même foyer.**
- Respect des gestes barrières et distanciation physique (port du masque, gel hydroalcoolique, distance à respecter...), tenue d'un registre des présents.

L'importance du respect des consignes de sécurité reste de mise.

Pour chaque déplacement, le chasseur chargé des opérations doit se munir :

- de l'attestation de déplacement dérogatoire prise en application du décret susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »,
- du présent arrêté préfectoral,
- du permis de chasser en cours de validité.

Les personnes non munies d'un permis de chasser validé ne peuvent participer aux actions de chasse. **Par dérogation, toute personne non titulaire d'un permis de chasser validé devra pouvoir présenter une invitation personnelle écrite du président de chasse comportant au minimum les nom, adresse, lieu et date de la battue. Ce cas s'applique exclusivement pour les traqueurs, invités et accompagnants (mineurs, chasseur « personne à mobilité réduite ») à la stricte condition que ces derniers appartiennent au même foyer que la personne titulaire d'un permis de chasser validé.**

**Contacts utiles**

**Le site du gouvernement**

Un numéro vert, 24h/24 et  
7j/7 :

**0 800 130 000**

**Le site internet des  
services de l'Etat dans le  
département**

pref-covid19@meuse.gouv.fr

**03 29 77 55 55**